

Promotion interne Planning prévisionnel 2018

Les dossiers sont à télécharger sur le site internet du CDG www.cdg31.fr,
Ils peuvent également être demandés par courriel.

I. Promotions internes du 1^{er} semestre 2018

1) Promotions internes au choix

- ▶ Rédacteur
- ▶ Ingénieur
- ▶ Technicien
- ▶ Agent de maîtrise
- ▶ Chef de service de police municipale *

2) Promotions internes Après examen professionnel

- ▶ Rédacteur
- ▶ Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- ▶ Ingénieur
- ▶ Technicien principal de 2^{ème} classe
- ▶ Agent de maîtrise
- ▶ Chef de service de police municipale *

II. Promotions internes du 2^{ème} semestre 2018

1) Promotions internes au choix

- ▶ Attaché
- ▶ Agent de maîtrise
- ▶ Animateur *
- ▶ Conseiller socio-éducatif *

2) Promotions internes Après examen professionnel

- ▶ Agent de maîtrise
- ▶ Animateur principal de 2^{ème} classe *
- ▶ Éducateur des APS
- ▶ Éducateur principal de 2^{ème} classe des APS
- ▶ Professeur d'enseignement artistique de classe normale

* sous réserve d'avoir pu dégager des postes après application des quotas, pour l'établissement des listes d'aptitude.

JANVIER / FÉVRIER 2018

Promotions internes du 1^{er} semestre 2018

Date limite de retour des dossiers : 26 mars 2018

Les dossiers des agents que vous souhaitez proposer au titre de la promotion interne du 1^{er} semestre 2018 pourront être transmis :



Par voie postale au CDG jusqu'au 26/03/2018 (cachet de la poste faisant foi)
Par mél à : carrieres@cdg31.fr jusqu'à la date limite du 26/03/2018
Déposés à l'accueil du CDG jusqu'au 26/03/2018 aux heures d'ouverture des bureaux
ATTENTION : pas de boîte aux lettres au CDG

AUCUN DOSSIER NE POURRA ÊTRE PRIS EN COMPTE AU-DELÀ DE CETTE DATE.



Tout dossier incomplet (information mal ou non renseignée, pièce manquante...) pourra être complété et renvoyé ou déposé à l'accueil du Centre de Gestion jusqu'au 26/03/2018. **Passé ce délai, le dossier ne sera pas traité.**

Vous trouverez dans chaque imprimé les critères applicables pour chaque promotion :

- La promotion interne au choix

Les commissions administratives paritaires de catégorie A et de catégorie B ont respectivement apporté des modifications aux critères existants le 15 janvier 2016 et le 5 novembre 2009. Vous pouvez vous reporter aux notes explicatives publiées sur le site du CDG 31 pour vous aider à compléter le dossier de proposition et dans lesquelles sont présentés ces critères.

- La promotion interne après examen professionnel

Les critères avaient été définis par les commissions administratives paritaires en décembre 2004.

- La promotion interne au grade de rédacteur (au choix/par examen)

La commission administrative paritaire du 27 juin 2013 a validé les nouveaux critères pour cette promotion : reprise des critères appliqués pour la promotion interne au choix auxquels s'ajoute une majoration de 5 points pour les agents lauréats de l'examen professionnel (au titre de l'ancien dispositif)

RAPPEL : Être à jour de sa formation professionnelle

Depuis 2008, les fonctionnaires sont astreints à suivre des **formations de professionnalisation tout au long de la carrière** (loi n° 84-594 du 12/07/1984 relative à la formation des agents de la Fonction

JANVIER / FÉVRIER 2018

Publique Territoriale et décret n° 2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux).

Ainsi, les statuts particuliers prévoient que l'inscription sur la liste d'aptitude de promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des **attestations établies par le CNFPT** précisant que l'agent a accompli, **dans son cadre d'emplois d'origine**, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Toutes les catégories et tous les cadres d'emplois doivent désormais justifier d'au moins **2 jours de formation par période de 5 ans, à compter du 01/07/2008**, au titre de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière (sauf la filière police : 10 jours de formation continue obligatoire).

Il convient de vous rapprocher du CNFPT pour obtenir les attestations nécessaires, notamment dans le cas de formations effectuées auprès d'organismes autres que le CNFPT.

LES CONDITIONS STATUTAIRES

Les conditions s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude soit au **1^{er} janvier 2018**.

A. FILIÈRE ADMINISTRATIVE

1) Rédacteur : promotion interne au choix et après examen professionnel

⇒ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et comptant au moins 10 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

⇒ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et comptant au moins 8 ans de services publics effectifs dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

⇒ Les fonctionnaires de catégorie C **lauréats de l'examen professionnel** au titre de l'ancien statut particulier (art 6-1, a et b du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995).

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

2) Rédacteur principal de 2^{ème} classe : promotion interne après examen professionnel

⇒ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, **admis à l'examen professionnel** et comptant au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

⇒ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, **admis à l'examen professionnel**, comptant au moins 10 ans de services publics effectifs et qui exercent depuis au moins 4 ans les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

JANVIER / FÉVRIER 2018

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

B. FILIÈRE TECHNIQUE

1) Ingénieur : promotion interne au choix et après examen professionnel

A - Soit appartenir au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, **avoir été admis à l'examen professionnel** et justifier de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.

B - Soit appartenir au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, **avoir été admis à l'examen professionnel**, être seul de son grade et diriger depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques d'une commune ou d'un Établissement Public de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants qui ne compte pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

C - Soit appartenir au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, être titulaire du grade de technicien principal de 1^{ère} classe et compter au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} classe ou de technicien principal de 1^{ère} classe.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

2) Technicien : promotion interne au choix

⇒ Soit appartenir au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, être titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et compter au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

⇒ Soit appartenir au cadre d'emplois des agents de maîtrise et compter au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

3) Technicien principal de 2^{ème} classe : promotion interne après examen professionnel

⇒ Soit appartenir au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, **avoir été admis à l'examen professionnel**, être titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et compter 10 ans au moins de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

⇒ Soit appartenir au cadre d'emplois des agents de maîtrise, **avoir été admis à l'examen professionnel** et compter 8 ans au moins de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

A NOTER : L'examen professionnel qui permettait aux agents de maîtrise et aux adjoints techniques principaux de 1^{ère} et de 2^{ème} classe d'être proposés techniciens supérieurs reste valable pour la **promotion interne de technicien principal de 2^{ème} classe.**

4) Agent de maîtrise : promotion interne au choix

⇒ Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ou les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

5) Agent de maîtrise : promotion interne après examen professionnel

⇒ Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques et **admis à l'examen professionnel.**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

C. FILIÈRE POLICE

1) Chef de service de police municipale : promotion interne au choix

⇒ Relever du cadre d'emplois des agents de police municipale, être titulaire du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police et justifier de 10 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale en position d'activité ou de détachement et présenter une attestation établie par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire en cours de carrière.

2) Chef de service de police municipale : promotion interne après examen professionnel

⇒ Relever du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres, **avoir été admis à l'examen professionnel**, justifier de 8 ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement et présenter une attestation établie par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire en cours de carrière.

JANVIER / FÉVRIER 2018